



C(Extr.)/26/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 mars 2009

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Vingt-sixième session extraordinaire
Genève, 3 avril 2009

EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE LA LÉGISLATION DU PÉROU
AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Dans une lettre datée du 9 mars 2009, adressée au secrétaire général de l'UPOV, Son Excellence M. J. Eduardo Ponce Vivanco, ambassadeur et représentant permanent de la Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève a demandé l'examen de la législation du Pérou du point de vue de sa conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ("Acte de 1991") sur la base de la Décision 345 de la Commission de l'Accord de Cartagena concernant le régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales en date du 21 octobre 1993 ("Décision 345") et du texte de synthèse du projet de décret suprême établissant le règlement relatif à la protection des droits d'obtenteur de variétés végétales ("règlement annexé au projet de décret"). Une traduction de cette lettre figure à l'annexe I. L'annexe II contient une traduction en français de la Décision 345. L'annexe III contient une traduction en anglais du texte de synthèse du règlement annexé au projet de décret.

2. L'article 34.3) de l'Acte de 1991 dispose que "[T]out État qui n'est pas membre de l'Union ou toute organisation intergouvernementale demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la présente Convention. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé".

Bases juridiques pour la protection des obtentions végétales au Pérou

3. Le Pérou est partie à l'Accord d'intégration sous-régionale ("Accord de Cartagena") conclu le 26 mai 1969. Les parties à cet accord, à savoir la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou ("pays membres"), constituent "la Communauté andine". Des précisions concernant le fonctionnement de l'Accord ont été fournies dans le document C(Extr.)/11/5, en ce qui concerne la demande d'avis présentée par la Colombie et examinée par le Conseil à sa onzième session extraordinaire, le 22 avril 1994.

4. C'est la Décision 345 qui constitue la base juridique pour la protection des obtentions végétales au Pérou. Cette décision est directement applicable dans les pays membres. Selon l'article 5 de la Décision 345, les pays membres sont tenus de définir une procédure nationale régissant l'application de la décision. Le Gouvernement péruvien a adopté le Décret suprême 008-96-ITINCI, "Règlement de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales" le 3 mai 1996 (Décret de 1996). Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 1, le Gouvernement péruvien a décidé de modifier le Décret de 1996 au moyen du projet de décret suprême établissant le règlement de la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales (règlement annexé au projet de décret).

5. On trouvera ci-après l'analyse de la législation péruvienne (la Décision 345 et le règlement annexé au projet de décret) dans l'ordre des dispositions de droit matériel de l'Acte de 1991. Il convient de prendre note de ce qui suit :

a) le Conseil a déjà examiné la conformité de la Décision 345 avec l'Acte de 1991 dans le cadre des demandes d'avis présentées par la Colombie (voir le document C(Extr.)/11/5 et les paragraphes 20 à 23 du document C(Extr.)/11/6), par la Bolivie (voir le document C/29/12 et le paragraphe 6 du document C/29/14) et par l'Équateur (voir le document C(Extr.)/13/2 et le paragraphe 7 du document C(Extr.)/13/4);

b) Le règlement annexé au projet de décret ne reformule pas les dispositions de la Décision 345 mais la complète dans les domaines dans lesquels des dispositions supplémentaires s'imposent au niveau national.

Article premier de l'Acte de 1991 : Définitions

6. L'article 1A.1 et 1A.3 du règlement annexé au projet de décret contient les définitions des termes "obtenteur" et "variété" qui sont conformes aux définitions correspondantes que contient l'article premier de l'Acte de 1991.

7. L'article 3 de la Décision 345 contient une définition des variétés essentiellement dérivées qui est conforme à la définition figurant à l'article 14.5)b) de l'Acte de 1991.

8. L'article 1A.4 du règlement annexé au projet de décret précise que la définition du terme "matériel", à l'article 3 de la Décision 345, se rapporte à la définition du terme "matériel" pour l'épuisement du droit d'obtenteur (voir l'article 27 de la Décision 345 et l'article 16 de l'Acte de 1991).

9. L'article 3 de la Décision 345 donne une définition du terme "échantillon vivant", l'article 4 de ladite décision donne une définition du terme "créé" et l'article 1A.2 du

règlement annexé au projet de décret contient des définitions des termes “découverte” et “développement”.

Article 2 de l'Acte de 1991 : Obligation fondamentale des Parties contractantes

10. L'article 1 de la Décision 345 dispose ce qui suit :

“La présente Décision a pour objet :

“a) de reconnaître et d'assurer la protection des droits de l'obtenteur de variétés végétales nouvelles par la délivrance d'un certificat d'obtenteur;

“b) d'encourager les activités de recherche dans les pays andins;

“c) d'encourager les activités de transfert des techniques dans la sous-région et hors de celle-ci.”

11. L'article 1.a) de la Décision 345 satisfait à l'obligation prévue à l'article 2 de l'Acte de 1991.

Article 3 de l'Acte de 1991 : Genres et espèces devant être protégés

12. L'article 2 de la Décision 345 dispose que “le champ d'application de la présente Décision s'étend à tous les genres et espèces botaniques dont la culture, la possession ou l'utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux.”

Article 4 de l'Acte de 1991 : Traitement national

13. En ce qui concerne le dépôt des demandes, la Décision 345 et le règlement annexé au projet de décret ne contiennent aucune disposition restrictive s'agissant de la nationalité, du domicile ou du siège de l'obtenteur.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9 de l'Acte de 1991 : Conditions de la protection

14. L'article 4 de la Décision 345 dispose que “Les pays membres délivrent des certificats d'obtenteur aux personnes qui ont créé des variétés végétales, lorsque celles-ci sont nouvelles, homogènes, distinctes et stables et ont reçu une dénomination destinée à être leur désignation générique”. L'article 7 de la Décision 345 reprend la teneur de cet article aux fins des conditions d'inscription dans un registre national des variétés végétales protégées.

15. Les articles 8 et 9 et la première disposition transitoire contiennent des dispositions relatives à la condition de nouveauté.

16. L'article 8 de la Décision 345 dispose ce qui suit :

“Une variété est réputée nouvelle si du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière licite, par l'obtenteur ou son ayant cause ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation commerciale de la variété”.

“La nouveauté se perd lorsque :

“a) l'exploitation a débuté au moins un an avant la date de dépôt de la demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou de la priorité revendiquée, si la vente ou la remise a eu lieu sur le territoire d'un pays membre [de la communauté andine];

“b) l'exploitation a débuté au moins quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, au moins six ans avant la date de dépôt de la demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou de la priorité revendiquée, si la vente ou la remise a eu lieu sur un territoire qui n'est pas celui d'un pays membre [de la communauté andine].

“[...]”

17. Ainsi que l'article 6.3) de l'Acte de 1991 le permet, la notion de “territoire de la Partie contractante” dans l'article 6.1)i) de l'Acte de 1991 a été assimilée au “territoire d'un pays membre [de la communauté andine]” dans l'article 8.a) de la Décision 345.

18. L'article 9 de la Décision 345 dispose ce qui suit :

“La nouveauté ne se perd pas par la vente ou la remise de la variété à des tiers, notamment, lorsque ces actes :

“a) sont le résultat d'un abus commis au détriment de l'obtenteur ou de son ayant cause;

“b) s'inscrivent dans le cadre d'un accord de transfert du droit sur la variété à condition que celle-ci n'ait pas été remise physiquement à un tiers;

“c) s'inscrivent dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a augmenté, au nom de l'obtenteur, les stocks du matériel de reproduction ou de multiplication;

“d) s'inscrivent dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a effectué des essais en plein champ ou en laboratoire ou des essais de transformation sur une petite échelle pour évaluer la variété;

“e) ont pour objet du produit de la récolte constituant un produit secondaire ou excédentaire de la variété ou des activités mentionnées aux points c) et d) du présent article;

“f) sont accomplis d'une quelconque autre manière illicite.”

19. La première disposition transitoire de la Décision 345 instaure un régime de nouveauté transitoire pour les “variétés de création récente” sur la base de l'article 6.2) de l'Acte de 1991.

20. Les articles 10 à 12 de la Décision 345 énoncent les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

21. En ce qui concerne l'article 5.2) de l'Acte de 1991, l'article 15.e), f) et k) du Décret de 1996 dispose ce qui suit :

“Article 15. La demande d'octroi d'un certificat d'obtenteur doit être déposée auprès du Bureau des inventions et des nouvelles technologies et indiquer, dans la demande même ou dans une pièce jointe, selon le cas,

“[...]

“e) l'origine géographique du matériel végétal de base de la nouvelle variété à protéger et notamment, le cas échéant, le document attestant l'origine légale des ressources génétiques, délivré par l'administration nationale compétente pour les questions d'accès aux ressources génétiques;

“f) l'origine et le contenu génétique de la variété, y compris tout détail connu concernant l'origine des ressources génétiques utilisées dans cette variété ou aux fins de son amélioration, ainsi que toute information sur les connaissances relatives à la variété, le cas échéant;

“[...]

“k) d'autres conditions requises définies par le Bureau des inventions et des nouvelles technologies.”

22. L'article 15.e), f) et k) du Décret de 1996, modifié par l'article 15.e), f) et k) du règlement annexé au projet de décret, se lirait comme suit :

“Article 15. La demande de certificat d'obtenteur doit être déposée auprès de la Direction des inventions et des nouvelles technologies et indiquer, dans la demande même ou dans une pièce jointe, selon le cas :

“[...]

“e) les aspects morphologiques, physiologiques, sanitaires, phénologiques, physiques et chimiques les plus importants ainsi que les caractères d'application industrielle ou technique, aux fins de la description de la variété;

“f) la méthode et la procédure d'obtention de la nouvelle variété ainsi que la totalité des informations sur toute connaissance relative à la variété pouvant faciliter l'examen de la conformité avec les conditions prévues à l'article 7 de la Décision 345 et s'assurer que la variété fait l'objet d'une dénomination conforme aux dispositions de l'article 5A du présent décret;

“[...]

“k) selon le cas, des documents relatifs à un pouvoir, une cession ou tout autre document complémentaire, conformément aux dispositions de l'article 5.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.”

Article 10 de l'Acte de 1991 : Dépôt de demandes

23. Les articles 15, 16 et 24 du règlement annexé au projet de décret contiennent des dispositions applicables au dépôt de demandes. La Décision 345 et le règlement annexé au projet de décret ne semblent pas contenir de dispositions contraires à l'article 10 de l'Acte de 1991.

Article 11 de l'Acte de 1991 : Droit de priorité

24. L'article 18 de la Décision 345, avec les dispositions complémentaires de l'article 8 du règlement annexé au projet de décret, contient des dispositions relatives au droit de priorité qui sont conformes à l'article 11 de l'Acte de 1991.

Article 12 de l'Acte de 1991 : Examen de la demande

25. L'article 19 de la Décision 345 et les articles 4, 9, 15.f et j), 21, 22 et 23 du règlement annexé au projet de décret contiennent des dispositions qui sont conformes aux dispositions de l'article 12 de l'Acte de 1991.

Article 13 de l'Acte de 1991 : Protection provisoire

26. L'article 17 de la Décision 345 contient des dispositions relatives à la protection provisoire qui sont conformes à l'article 13 de l'Acte de 1991.

Article 14 de l'Acte de 1991 : Étendue du droit d'obtenteur

27. L'article 24 de la Décision 345 contient des dispositions relatives à l'étendue du droit d'obtenteur qui sont conformes à l'article 14.1).a) et 2) de l'Acte de 1991. L'article 29 de la Décision 345 contient une disposition sur la concession de licences. L'article 12 du règlement annexé au projet de décret contient la disposition de l'article 14.1)b) de l'Acte de 1991.

28. Les articles 3 et 24 de la Décision 345 et l'article 12A du règlement annexé au projet de décret contiennent des dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées et à certaines autres variétés, qui sont conformes à l'article 14.5) de l'Acte de 1991.

Article 15 de l'Acte de 1991 : Exceptions au droit d'obtenteur

29. L'article 25 de la Décision 345 contient les dispositions ci-après relatives aux exceptions obligatoires au droit d'obtenteur l'article 15.1) de l'Acte de 1991 :

“Le droit d'obtenteur ne confère pas à son titulaire le droit d'empêcher des tiers d'utiliser la variété protégée lorsque cet usage a lieu :

“a) dans un cadre privé à des fins non commerciales;

“b) à titre expérimental; et

“c) aux fins de l'obtention et de l'exploitation d'une nouvelle variété, sauf s'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée d'une variété protégée. Cette nouvelle variété peut être enregistrée au nom de son obtenteur.”

30. L'article 26 de la Décision 345 et l'article 12B du règlement annexé au projet de décret prévoient les dispositions ci-après relatives à l'exception facultative au droit d'obtenteur de l'article 15.2) de l'Acte de 1991 :

Article 26 de la Décision 345 :

“Ne porte pas atteinte au droit de l'obtenteur la personne qui réserve et sème pour son propre usage ou qui vend comme matière première ou comme aliment le produit obtenu de la culture de la variété protégée. Est exclue du champ d'application du présent article l'utilisation commerciale du matériel de multiplication, de reproduction ou de propagation, y compris les plantes entières et les parties de plantes, des espèces fruitières, ornementales et forestières.”

Article 12B du règlement annexé au projet de décret :

“On entend par ‘personne qui réserve et sème pour son propre usage’, conformément à l'article 26 de la Décision 345, toute personne qui réserve et sème sur sa propre exploitation, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, le produit qu'elle a obtenu sur sa propre exploitation de la culture de la variété protégée ou d'une variété relevant de l'article 24 de la Décision 345.”

Article 16 de l'Acte de 1991 : Épuisement du droit d'obtenteur

31. L'article 27 de la Décision n° 345 contient des dispositions relatives à l'épuisement du droit d'obtenteur correspondant à celles de l'article 16.1) de l'Acte de 1991. L'article 1A.4 du règlement annexé au projet de décret contient une définition du terme “matériel” qui correspond à la définition figurant à l'article 16.2) de l'Acte de 1991.

Article 17 de l'Acte de 1991 : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

32. Les articles 30 à 32 de la Décision n° 345 contiennent des dispositions relatives à la concession de licences obligatoires. Eu égard aux conditions prescrites à l'article 17 de l'Acte de 1991, l'article 30 de la Décision n° 345 prévoit ce qui suit :

“Aux fins d'assurer une exploitation appropriée de la variété protégée, les gouvernements nationaux peuvent, dans des cas exceptionnels, pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt public, déclarer que ladite variété est librement disponible, moyennant le versement d'une rémunération équitable à l'obtenteur.

“Le service national compétent fixe le montant de la rémunération, après avoir entendu les parties et consulté des experts, en fonction de l'ampleur de l'exploitation de la variété qui fait l'objet de la licence.”

Article 18 de l'Acte de 1991 : Réglementation économique

33. L'article 28 de la Décision n° 345 est ainsi libellé :

“Si nécessaire, les pays membres [de la Communauté andine] peuvent adopter des mesures pour réglementer ou contrôler sur leur territoire la production ou la commercialisation, l'importation ou l'exportation du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété, à condition que ces mesures ne soient pas prises au détriment des droits de l'obtenteur reconnus par la présente décision et n'empêchent pas l'exercice de ces droits.”

34. Le règlement annexé au projet de décret ne semble pas contenir de dispositions incompatibles avec celles de l'article 18 de l'Acte de 1991.

Article 19 de l'Acte de 1991 : Durée du droit d'obtenteur

35. L'article 21 de la Décision n° 345 dispose ce qui suit :

“La durée du certificat d'obtenteur est de 20 à 25 ans pour la vigne, les arbres forestiers, les arbres fruitiers y compris leurs porte-greffes, et de 15 à 20 ans pour les autres espèces, à compter de la date de sa délivrance, selon que le service national compétent en décidera.”

Aux termes de l'article 11 du règlement annexé au projet de décret, cette durée est fixée à 25 et 20 ans, respectivement.

Article 20 de l'Acte de 1991 : Dénomination de la variété

36. Les articles 4, 7 et 13 de la Décision n° 345, outre les adjonctions à l'article 5A du règlement annexé au projet de décret, reprennent les dispositions ayant trait aux dénominations variétales qui font l'objet de l'article 20 de l'Acte de 1991.

Article 21 de l'Acte de 1991 : Nullité du droit d'obtenteur

37. L'article 33.a) et c) de la Décision n° 345 contient des dispositions relatives à la nullité du droit d'obtenteur correspondant à celles qui figurent à l'article 21.1)i) et iii) de l'Acte de 1991. Au regard de l'article 21.1)ii) de l'Acte de 1991, l'article 24A du règlement annexé au projet de décret énonce ce qui suit :

“Article 24A – En vertu de l'article 33.b) de la Décision n° 345, un droit d'obtenteur est réputé nul s'il est établi que l'octroi d'un tel droit a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur et que les conditions d'homogénéité et de stabilité n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur.”

Article 22 de l'Acte de 1991 : Déchéance de l'obtenteur

38. L'article 35 de la Décision n° 345 contient des dispositions ayant trait à la déchéance de l'obtenteur qui correspondent aux dispositions de l'article 22 de l'Acte de 1991.

Article 30 de l'Acte de 1991 : Application de la Convention

39. En ce qui concerne l'obligation de “prévo[i]r les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur” (article 30.1)i) de l'Acte de 1991), l'article 23 de la Décision n° 345 dispose ce qui suit :

“Un certificat d'obtenteur donne à son titulaire le droit d'engager des actions administratives ou judiciaires, conformément à la législation nationale de son pays, afin d'empêcher ou de faire cesser les actes qui portent atteinte à son droit ou qui constituent une violation de ce dernier et d'obtenir les mesures de réparation ou d'indemnisation appropriées.”

40. Le chapitre VI du règlement annexé au projet de décret (articles 25 à 33) prévoit des mesures administratives, provisoires et à la frontière visant à assurer le respect des droits d'obtenteur, sans préjudice des autres mesures civiles ou pénales applicables en vertu de la législation péruvienne.

41. En ce qui concerne l'obligation énoncée à l'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991, l'article 2 du règlement annexé au projet de décret prévoit ce qui suit :

“Article 2°. Le service national compétent chargé d'exécuter les fonctions administratives prévues dans la Décision 345 qui établit un Régime commun concernant la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales ainsi que dans le présent règlement est l'Office des inventions et des nouvelles technologies (OINT) [Direction des inventions et des nouvelles technologies] de l'Institut national de protection de la concurrence et de la propriété intellectuelle (INDECOPI); celui qui est chargé d'exécuter les fonctions techniques correspondantes est le Programme national relatif aux ressources génétiques et à la biotechnologie (PRONARGEB) de l'Institut national de recherche agronomique (INIA).”

42. En outre, l'Article 3.h) du règlement annexé au projet de décret prévoit ce qui suit :

“Article 3. les fonctions de l'Office des inventions et des nouvelles technologies [Direction des inventions et des nouvelles technologies] sont les suivantes :

“[...]”

“h) délivrer les certificats d'obtenteur.”

43. Les articles 3.e), 4.g) et 17 du règlement annexé au projet de décret contiennent des dispositions qui correspondent à l'obligation de publier les informations relatives aux demandes de droit d'obtenteur et aux droits d'obtenteur octroyés ainsi qu'aux dénominations proposées et approuvées, énoncée à l'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991.

Conclusion générale

44. Le Bureau de l'Union est d'avis que la législation du Pérou (Décision 345 et règlement annexé au projet de décret) incorpore les dispositions de fond de l'Acte de 1991. Une fois que le règlement d'exécution annexé au projet de décret aura été adopté, sans modification, et sera entré en vigueur, le Pérou sera donc en mesure de “donner effet” aux dispositions de l'Acte de 1991, ainsi qu'il est prévu à l'article 30.2).

45. *Le conseil est invité*

a) à prendre note de l'analyse faite dans le présent document;

b) à prendre, quant à la conformité de la législation du Pérou (Décision 345 relative au Régime commun concernant la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales et Décret suprême établissant le Règlement de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales) avec les dispositions de l'Acte 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, une décision positive qui permette au Pérou de déposer son instrument d'adhésion à l'Acte de 1991 une fois que le règlement annexé au projet de décret aura été adopté, sans modification, et sera entré en vigueur;

c) à autoriser le secrétaire général à informer le Gouvernement péruvien de cette décision.

[les annexes suivent]

ANNEXE I

Lettre n° 15, datée du 9 mars 2009,
adressée par S. E. M. J. Eduardo Ponce Vivanco, ambassadeur, représentant permanent,
Mission permanente du Pérou à Genève (Suisse)
au secrétaire général de l'UPOV

Traduction d'une note datée du 09 mars 2009 (référence n° 15)

adressée par : M. J. Eduardo Ponce Vivanco
Ambassadeur
Représentant permanent du Pérou à Genève

à : M. Francis Gurry
Secrétaire général de l'UPOV

Objet :

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Pérou a décidé d'adhérer à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, adoptée à Paris en 1961 et révisée en 1972, 1978 et 1991.

Afin de donner effet à cette décision, et conformément à l'article 34.3) de la Convention UPOV, mon gouvernement demande respectueusement au Conseil de l'UPOV de bien vouloir donner son avis sur la conformité de la décision 345 intitulée "Régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales", ainsi que sur le projet de décret suprême qui constituera le Règlement de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales au Pérou, conformément aux dispositions de la Convention UPOV. Vous voudrez bien trouver ci-joints, à cette fin, une copie des textes susmentionnés.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé :)
J. Eduardo Ponce Vivanco

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Décision n° 345 — Régime commun concernant la protection
des droits des obtenteurs de variétés végétales

(du 21 octobre 1993)

CHAPITRE PREMIER

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉCISION

Article 1

La présente décision a pour objet :

- a) de reconnaître et de garantir la protection des droits de l'obteneur de variétés végétales nouvelles moyennant la délivrance d'un certificat d'obteneur;
- b) d'encourager les activités de recherche dans les pays andins;
- c) d'encourager les activités de transfert de technologie dans la sous-région et hors de celle-ci.

Article 2

Le champ d'application de la présente décision s'étend à tous les genres et espèces botaniques dont la culture, la possession ou l'utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 3

Aux fins de la présente décision, on entend par :

Service national compétent, l'organisme désigné dans chaque pays membre pour appliquer le régime de protection aux variétés végétales;

Échantillon vivant, un échantillon de la variété fourni par le déposant de la demande de certificat d'obteneur, qui sera utilisé en vue de déterminer si la variété est nouvelle, distincte, homogène et stable;

Variété, l'ensemble d'individus botaniques cultivés qui se distinguent par des caractères morphologiques, physiologiques, cytologiques ou chimiques déterminés, qui peuvent être perpétués par reproduction ou multiplication végétative;

Variété essentiellement dérivée, une variété dérivée d'une variété initiale ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions

des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, et qui, même si elle se distingue nettement de la variété initiale, est conforme à celle-ci dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant du procédé de dérivation;

Matériel, le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit; le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes; et tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE DES DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 4

Les pays membres délivrent des certificats d'obtenteur aux personnes qui ont créé des variétés végétales, lorsque celles-ci sont nouvelles, homogènes, distinctes et stables et ont reçu une dénomination destinée à être leur désignation générique.

Aux fins de la présente décision, on entend par "créer", obtenir une variété nouvelle par l'application de connaissances scientifiques à l'amélioration génétique des plantes.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 37, le gouvernement de chaque pays membre désigne le service national compétent et définit ses fonctions ainsi que la procédure nationale régissant l'application de la présente décision.

Article 6

Il est créé dans chaque pays membre un registre national des variétés végétales protégées dans lequel doivent être inscrites toutes les variétés qui remplissent les conditions énoncées dans la présente décision. Le Conseil est chargé de tenir un registre sous-régional des variétés végétales protégées.

Article 7

Pour pouvoir être inscrites au registre mentionné dans l'article précédent, les variétés doivent remplir les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité et avoir en outre une dénomination générique appropriée.

Article 8

Une variété est réputée nouvelle si du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière licite, par l'obtenteur ou son ayant cause ou avec le consentement de l'obtenteur ou de son ayant cause, aux fins de l'exploitation commerciale de la variété.

La nouveauté se perd lorsque

- a) l'exploitation a débuté au moins un an avant la date de dépôt de la demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou de la priorité revendiquée, si la vente ou la remise a eu lieu sur le territoire d'un pays membre;
- b) l'exploitation a débuté au moins quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, au moins six ans avant la date de dépôt de la demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou de la priorité revendiquée, si la vente ou la remise a eu lieu sur un territoire qui n'est pas celui d'un pays membre.

Article 9

La nouveauté ne se perd pas par la vente ou la remise de la variété à des tiers, notamment, lorsque ces actes

- a) sont le résultat d'un abus commis au détriment de l'obtenteur ou de son ayant cause;
- b) s'inscrivent dans le cadre d'un accord de transfert du droit sur la variété à condition que celle-ci n'ait pas été remise physiquement à un tiers;
- c) s'inscrivent dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a augmenté, pour le compte de l'obtenteur, les stocks du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété en cause;
- d) s'inscrivent dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a effectué des essais en plein champ ou en laboratoire ou des essais de transformation sur une petite échelle pour évaluer la variété;
- e) ont pour objet un produit de récolte constituant un produit secondaire ou excédentaire de la variété ou des activités mentionnées aux alinéas c) et d) du présent article; ou
- f) sont accomplis d'une quelconque autre manière illicite.

Article 10

Une variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande ou à la date de priorité revendiquée.

Le dépôt dans tout pays d'une demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou d'inscription de la variété dans un registre officiel de cultivars rend cette variété notoirement connue à partir de la date susmentionnée, si cet acte aboutit à la délivrance du certificat ou à l'inscription de la variété, selon le cas.

Article 11

Une variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères essentiels, sous réserve des variations prévisibles compte tenu du mode de reproduction ou de multiplication.

Article 12

Une variété est réputée stable si ses caractères essentiels restent inchangés de génération en génération et à la fin de chaque cycle particulier de reproductions ou de multiplications.

Article 13

Chaque pays membre s'assure qu'aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de cette dénomination, y compris après l'expiration du certificat d'obtenteur.

La désignation adoptée ne peut pas être enregistrée comme marque et doit être suffisamment distinctive par rapport à d'autres dénominations enregistrées antérieurement.

Lorsqu'une même variété fait l'objet de demandes de délivrance d'un certificat d'obtenteur dans plusieurs pays membres, la même dénomination est employée dans tous les cas.

Article 14

Les titulaires d'un certificat d'obtenteur peuvent être des personnes physiques ou morales. Le certificat appartient à l'obtenteur de la variété ou à la personne à laquelle il a été transféré licitement.

L'obtenteur peut revendiquer son droit devant le service national compétent si le certificat a été délivré à une personne à qui il n'aurait pas dû être délivré.

Article 15

Tout organisme public, quelles que soient sa forme et sa nature, peut céder une partie des bénéfices résultant de l'obtention de variétés végétales à ses employés reconnus comme obtenteurs pour stimuler les activités de recherche.

CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT

Article 16

La demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur pour une variété nouvelle doit remplir les conditions prévues à l'article 7 et être accompagnée d'une description détaillée du procédé d'obtention de la variété. Si le service national compétent l'estime nécessaire, un échantillon vivant de la variété ou le document attestant de son dépôt auprès du service national compétent d'un autre pays membre doit aussi être joint à la demande.

Les pays membres réglementent la forme sous laquelle doivent être effectués les dépôts d'échantillons, y compris, notamment, les conditions dans lesquelles il est nécessaire et opportun de procéder à de tels dépôts, la durée des dépôts, le remplacement ou la fourniture des échantillons.

Article 17

L'obtenteur jouit d'une protection provisoire pendant la période comprise entre le dépôt de la demande et la délivrance du certificat.

Une action en dommages-intérêts ne peut être engagée qu'une fois délivré le certificat d'obtenteur, mais une telle action peut porter sur les dommages causés par le défendeur depuis la publication de la demande.

Article 18

Le titulaire d'une demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur déposée dans un pays qui accorde la réciprocité de traitement au pays membre où est déposée la demande d'enregistrement de la variété jouit d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois pour demander la protection de la même variété dans l'un quelconque des autres pays membres. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande.

Pour bénéficier du droit de priorité, l'obtenteur doit, dans la demande ultérieure, revendiquer la priorité de la première demande. Le service national compétent du pays membre auprès duquel la demande ultérieure a été déposée peut exiger du déposant qu'il fournisse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande ultérieure, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle a été déposée, ainsi que des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.

Article 19

Le service national compétent de chaque pays membre émet un avis technique sur la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité.

Article 20

À la suite d'un avis technique positif et une fois achevée la procédure prescrite, le service national compétent délivre le certificat d'obtenteur.

Le Conseil de l'Accord de Carthagène, après avoir été informé de la délivrance du certificat, notifie ce fait aux autres pays membres afin qu'ils reconnaissent ce certificat.

Article 21

La durée du certificat d'obtenteur est de 20 à 25 ans pour la vigne, les arbres forestiers, les arbres fruitiers y compris leurs porte-greffes, et de 15 à 20 ans pour les autres espèces, à compter de la date de sa délivrance, selon que le service national compétent en décidera.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS ET DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 22

Le titulaire d'une variété inscrite au registre des variétés végétales protégées est tenu de la maintenir et de la remplacer, le cas échéant, pendant toute la durée de validité du certificat d'obtenteur.

Article 23

Un certificat d'obtenteur donne à son titulaire le droit d'engager des actions administratives ou judiciaires, conformément à la législation nationale de son pays, afin d'empêcher ou de faire cesser les actes qui portent atteinte à son droit ou qui constituent une violation de ce dernier et d'obtenir les mesures de réparation ou d'indemnisation appropriées.

Article 24

La délivrance d'un certificat d'obtenteur confère à son titulaire le droit d'empêcher que des tiers accomplissent, sans son consentement, les actes ci-après à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- a) la production, la reproduction ou la multiplication;
- b) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication;
- c) l'offre à la vente;
- d) la vente ou tout autre acte qui implique la mise sur le marché du matériel de reproduction ou de multiplication à des fins commerciales;
- e) l'exportation;
- f) l'importation;
- g) la détention à l'une des fins mentionnées aux points ci-dessus;
- h) l'utilisation commerciale de plantes ornementales ou de parties de plantes comme matériel de multiplication en vue de produire des plantes ornementales et fruitières, des parties de plantes ornementales et fruitières ou des fleurs coupées;
- i) l'accomplissement des actes mentionnés aux points ci-dessus à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que le titulaire ait raisonnablement pu exercer son droit exclusif en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

Le certificat d'obtenteur confère aussi à son titulaire la faculté d'exercer les droits mentionnés aux points ci-dessus à l'égard des variétés qui ne se distinguent pas nettement de

la variété protégée, conformément à l'article 10 de la présente décision, et à l'égard des variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

Le service national compétent peut accorder au titulaire le droit d'empêcher des tiers d'accomplir, sans son consentement, les actes mentionnés aux points ci-dessus à l'égard des variétés essentiellement dérivées de la variété protégée sauf si celle-ci est elle-même une variété essentiellement dérivée.

Article 25

Le droit d'obtenteur ne confère pas à son titulaire le droit d'empêcher des tiers d'utiliser la variété protégée lorsque cet usage a lieu :

- a) dans un cadre privé à des fins non commerciales;
- b) à titre expérimental; et
- c) aux fins de l'obtention et de l'exploitation d'une nouvelle variété, sauf s'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée d'une variété protégée. Cette nouvelle variété peut être enregistrée au nom de son obtenteur.

Article 26

Ne porte pas atteinte au droit d'obtenteur quiconque réserve et sème pour son propre usage, ou vend comme matière première ou comme aliment, le produit obtenu de la culture de la variété protégée. Est exclue du champ d'application du présent article l'utilisation commerciale du matériel de multiplication ou de reproduction, y compris les plantes entières et les parties de plantes, des espèces fruitières, ornementales et forestières.

Article 27

Le droit d'obtenteur ne peut pas être exercé en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 24 de la présente décision lorsque le matériel de la variété protégée a été vendu ou commercialisé d'une autre manière par le titulaire de ce droit, ou avec son consentement, à moins que ces actes n'impliquent :

- a) une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété protégée, sous réserve de la limitation mentionnée à l'article 30 de la présente décision;
- b) une exportation de matériel de la variété protégée permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés de l'espèce végétale dont la variété exportée fait partie, sauf si ledit matériel est destiné à être consommé par les êtres humains, les animaux ou l'industrie.

Article 28

Si nécessaire, les pays membres peuvent adopter des mesures pour réglementer ou contrôler sur leur territoire la production ou la commercialisation, l'importation ou l'exportation du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété, à condition que ces mesures ne

soient pas prises au détriment des droits de l'obtenteur reconnus par la présente décision et n'empêchent pas l'exercice de ces droits.

CHAPITRE VI

LICENCES

Article 29

Le titulaire d'un certificat d'obtenteur peut concéder des licences d'exploitation de la variété.

Article 30

Aux fins d'assurer une exploitation appropriée de la variété protégée, les gouvernements nationaux peuvent, dans des cas exceptionnels, pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt public, déclarer que ladite variété est librement disponible, moyennant le versement d'une rémunération équitable à l'obtenteur.

Le service national compétent fixe le montant de la rémunération, après avoir entendu les parties et consulté des experts, en fonction de l'ampleur de l'exploitation de la variété qui fait l'objet de la licence.

Article 31

Pendant la durée de validité de la déclaration rendant la variété librement disponible, le service national compétent permet aux personnes intéressées qui offrent des garanties techniques suffisantes et sont inscrites à cet effet auprès de lui d'exploiter la variété.

Article 32

La déclaration rendant la variété librement disponible demeure valable tant que continuent d'exister les motifs justifiant une telle déclaration et pendant une période d'une durée maximale de deux ans, susceptible d'être prolongée une seule fois pour une durée identique, si les conditions ayant présidé à la déclaration sont toujours réunies au terme de ladite période.

CHAPITRE VII

NULLITÉ ET DÉCHÉANCE

Article 33

Le service national compétent, agissant d'office ou sur requête d'une partie, prononce la nullité du certificat d'obtenteur s'il est établi :

a) que la variété ne remplissait pas les conditions de nouveauté et de distinction au moment où le certificat a été délivré;

- b) que la variété ne remplissait pas les conditions fixées aux articles 11 et 12 de la présente décision au moment où le certificat a été délivré;
- c) que le certificat d'obtenteur a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit.

Article 34

Le maintien en vigueur du certificat d'obtenteur est subordonné au paiement des taxes appropriées, conformément aux dispositions prévues dans la législation interne des pays membres.

Le titulaire jouit d'un délai de grâce de six mois à compter de l'échéance du délai prescrit pour payer la taxe due majorée de la surtaxe correspondante. Pendant le délai de grâce, le certificat d'obtenteur demeure pleinement en vigueur.

Article 35

Le service national compétent prononce l'invalidation d'un certificat dans les cas ci-après :

- a) lorsqu'il est avéré que la variété protégée ne remplit plus les conditions d'homogénéité et de stabilité;
- b) lorsque l'obtenteur ne présente pas les renseignements, les documents ou le matériel nécessaires au contrôle du maintien ou du remplacement de la variété enregistrée;
- c) lorsque, en cas de rejet de la dénomination de la variété, l'obtenteur ne propose pas, dans le délai prescrit, une autre dénomination qui convienne;
- d) lorsque la taxe n'a pas été acquittée une fois échu le délai de grâce.

Article 36

La nullité, la déchéance, l'invalidation ou la perte d'un droit d'obtenteur est notifiée au Conseil par le service national compétent, dans un délai de 24 heures après avoir été prononcée; le texte de la décision correspondante doit en outre être dûment publié dans le pays membre, après quoi la variété tombe dans le domaine public.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 37

Il est créé par la présente décision un Comité sous-régional de la protection des variétés végétales, composé de deux représentants de chacun des pays membres. Le Conseil assure le secrétariat technique du comité.

Article 38

Le comité mentionné dans l'article précédent a pour fonctions :

- a) d'envisager l'élaboration d'un inventaire actualisé de la diversité biologique dans la sous-région andine et, en particulier, des variétés végétales susceptibles d'être enregistrées;
- b) d'élaborer des directives ayant pour objet l'uniformisation des procédures, des examens, des essais en laboratoire ainsi que le dépôt ou la culture des échantillons nécessaires pour l'enregistrement de la variété;
- c) d'élaborer des critères techniques de distinction compte tenu de l'état de la technique, de façon à déterminer le nombre minimum de caractères qui doivent varier pour qu'une variété puisse être considérée comme différente d'une autre;
- d) d'analyser les aspects touchant à l'étendue de la protection des variétés essentiellement dérivées et de proposer des normes communes en la matière.

Article 39

Les recommandations du comité sont présentées, pour examen, à la commission par l'intermédiaire du Conseil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Premièrement. Une variété qui n'est pas nouvelle à la date à laquelle le registre d'un pays membre est ouvert pour le dépôt de demandes peut être inscrite nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente décision, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la demande est déposée dans l'année qui suit la date d'ouverture du registre pour le genre ou l'espèce correspondant à la variété, et
- b) la variété a été inscrite dans un registre de cultivars de l'un des pays membres ou dans un registre de variétés protégées d'un pays qui dispose d'une législation particulière en matière de protection des variétés végétales et qui accorde la réciprocité de traitement au pays membre où la demande est déposée.

La durée du certificat d'obtenteur délivré en vertu de la présente disposition est proportionnelle au temps qui s'est déjà écoulé depuis l'inscription ou l'enregistrement dans le pays visé au point b) du présent article. Lorsque la variété a été inscrite dans différents pays, il est tenu compte de la date d'inscription ou d'enregistrement la plus ancienne.

Deuxièmement. Le service national compétent de chaque pays membre met en œuvre la présente décision dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa publication dans le bulletin officiel (Gaceta Oficial) de l'Accord de Carthagène.

Troisièmement. Les pays membres adopteront, avant le 31 décembre 1994, un régime commun concernant l'accès aux ressources biogénétiques et de garantie en matière de sécurité biologique de la sous-région, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III
(en anglais)

Draft Supreme Decree No. [...]
Regulations for the Protection of the Rights of Breeders of Plant Varieties
[Consolidated Text]

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC

Pursuant to the powers granted to him under the Constitution and the Law,

WHEREAS:

The Trade Promotion Agreement between Peru and the United States of America was approved by means of Legislative Resolution No. 28766, published in the Official Gazette El Peruano on June 29, 2006;

Chapter 16 of the above-mentioned Agreement contains provisions relating to the need to respect and safeguard intellectual property rights, which are to be incorporated into the relevant Peruvian legislation;

One of the obligations set out in the said Agreement is Peru's undertaking to accede to the International Convention for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV Convention, 1991);

In accordance with the provisions of the UPOV Convention, 1991, before depositing the respective instrument of accession, every State must seek the opinion of the UPOV Council on the conformity of its legislation with the provisions of the UPOV Convention, 1991;

To comply with the provisions of the UPOV Convention, 1991, and the trade commitments flowing from the Agreement, it is necessary to amend Articles 4, 5, 10, 12, 15, 16, 20, 21, the fourth paragraph of Article 30, as well as the title of Chapter IV, and to incorporate Articles 1A, 5A, 12A, 12B and 24A into a second paragraph of Article 8 of Supreme Decree No. 008-96-ITINCI, published in the Official Gazette El Peruano on May 3, 1996, which establishes the Regulations for the Protection of the Rights of Breeders of New Varieties of Plants.

DECREES AS FOLLOWS:

Article 1.— To adopt the Supreme Decree amending the “REGULATIONS FOR THE PROTECTION OF THE RIGHTS OF BREEDERS OF NEW VARIETIES OF PLANTS” that regulate at the national level the Decision 345 of the Commission of the Cartagena Agreement, Common Provisions for the Protection of the Rights of Breeders of New Varieties of Plants”, which shall henceforth be known as the REGULATIONS FOR THE PROTECTION OF THE RIGHTS OF BREEDERS OF NEW VARIETIES OF PLANTS.

Article 2.— This Supreme Decree shall enter into force on the day following its publication in the Official Gazette El Peruano.

Supreme Decree amending Supreme Decree 008-96-ITINCI, Regulations for the Protection of the Rights of Breeders of New Varieties of Plants, which regulate at the national level the

Decision 345 of the Commission of the Cartagena Agreement, Common Provisions for the Protection of the Rights of Breeders of New Varieties of Plants.

REGULATIONS FOR THE PROTECTION OF THE RIGHTS OF BREEDERS OF NEW VARIETIES OF PLANTS

Chapter I

SCOPE

Article 1.— These Regulations shall encompass all botanical genera and species insofar as the growing, possession or use thereof are not prohibited for reasons of human, animal or plant health.

Article 1A. Definitions

For the purposes of this Decree:

1A.1 “Breeder” means

- (a) the person who bred, or discovered and developed, a variety,
- (b) the person who is the employer of the aforementioned person or who has commissioned the latter’s work,
- (c) the successor in title of the first or second aforementioned person, as the case may be.

1A.2 It should be specified that discovery is not a mere find. Rather, it refers to the selection process within the natural variation in a population of plants and the development is the process of reproduction or propagation and evaluation.

1A.3 “Variety” means a plant grouping within a single botanical taxon of the lowest known rank, which grouping, irrespective of whether the conditions for the grant of a breeder’s right are fully met, may be:

- (a) defined by the expression of the characteristics resulting from a given genotype or combination of genotypes,
- (b) distinguished from any other plant grouping by the expression of at least one of the said characteristics, and
- (c) considered as a unit with regard to its suitability for being propagated unchanged.

1A.4 For the purposes of the provisions of Article 27 of Decision 345, “material” means, in relation to a variety,

- (a) Propagating material of any kind,
- (b) Harvested material, including entire plants and parts of plants, and

- (c) Any product made directly from the harvested material.

Chapter II

COMPETENT AUTHORITY

Article 2.— The Competent National Authority in charge of the administrative functions contained in Decision 345 that establishes Common Provisions on the Protection of the Rights of Breeders of New Varieties of Plants and these Regulations, is the Office of Inventions and New Technologies (OINT) of the National Institute for the Defense of Competition and Intellectual Property (INDECOPI), and the body in charge of the technical functions therein is the National Program of Genetic Resources and Biotechnology (PRONARGEB) of the National Institute for Agricultural Research (INIA).

Article 3.— The functions of OINT shall be:

- (a) to receive and process applications for breeder's certificates;
- (b) to examine novelty on applications for breeder's certificates filed with OINT;
- (c) to set and collect, in coordination with PRONARGEB, fees for services related to the protection of varieties, pursuant to the Sole Text of Administrative Proceedings of INDECOPI;
- (d) to open and maintain a National Register of Protected Plant Varieties;
- (e) to publish monthly in the Gazette of Intellectual Property all of the legal acts related to the protected plant varieties that are being registered;
- (f) inform the Board of the Cartagena Agreement of the granting of the breeder's certificates in a period no greater than five (5) working days, starting on the day the resolution granting the breeder's certificate is authorized;
- (g) inform the Board of the Cartagena Agreement of the termination of the breeders' certificates in a period no greater than 24 hours, starting from the issuance of the corresponding announcement;
- (h) grant breeder's certificates;
- (i) carry out the registrations, cancellations and annulments of the breeder's certificates, entering them in the National Register of Protected Plant Varieties;
- (j) register the licence contracts granted, upon request of the holder of the breeder's certificate or of the licensee;
- (k) prepare and execute the agreements that may be established for protection of new varieties of plants with international organizations or of other countries;

(l) maintain, in coordination with INIA, relations with the international bodies or of countries with which Peru has established agreements for protection of new plant varieties, carrying out the mutually agreed activities, except in cases in which the Peruvian general legislation establishes other channels;

(m) meet the requirements set by legal authorities in relation to disputes that may originate in relation to protection of new plant varieties;

(n) exercise other administrative powers granted under Decision 345 of the Commission of the Cartagena Agreement.

Article 4.- The functions of the Sub-Directorate of Genetic Resources and Biotechnology shall be to:

(a) establish the criteria and procedures to carry out the tests of distinctiveness, uniformity and stability of a variety, in coordination with the Directorate of Inventions and New Technologies.

(b) validate the tests carried out by the breeder, of the distinctiveness, uniformity and stability of a variety; issue technical concepts and establish, in coordination with the Directorate of Inventions and New Technologies of INDECOPI, cooperation agreements with other national or foreign institutions for the purposes indicated in this item.

(c) validate, for the Directorate of Inventions and New Technologies of INDECOPI, the deposit of live material in the field of the breeder, with a scientific institution, be it national or of another country member of the Andean Community, or one that gives reciprocal treatment and that has internationally recognized legislation on the protection of the rights of breeders of new varieties of plants.

(d) establish approval mechanisms for the tests carried out abroad, to prove the requirements of distinctiveness, uniformity and stability.

(e) maintain the Documentary Fund of the National Registry of Protected Plant Varieties.

(f) issue a registration report.

(g) publish the Annual Journal of the National Registry of Protected Plant Varieties with information on applications for breeder's rights and the grant thereof, and the denominations proposed and approved.

(h) Other technical powers granted under Decision 345.

Chapter III

RECOGNITION OF BREEDER'S RIGHTS AND REGISTRY OF PROTECTED PLANT VARIETIES

Article 5- Breeder's certificates shall be granted to natural or legal persons who have created a plant variety, insofar as it complies with the conditions set out in Article 7, Decision 345, of

the Commission of the Andean Community and the variety is designated by a denomination that is consistent with the provisions of Article 5A of this Decree.

Article 5A

5A.1 *Designation of varieties by denomination; use of the denomination.* The variety shall be designated by a denomination which will be its generic designation. Subject to paragraph 4, no rights in the designation registered as the denomination of the variety shall hamper the free use of the denomination in connection with the variety, even after the expiration of the breeder's right.

5A.2 *Characteristics of the denomination.* The denomination must enable the variety to be identified. It may not consist solely of figures except where this is an established practice for designating varieties. It must not be liable to mislead or to cause confusion concerning the characteristics, value or identity of the variety or the identity of the breeder. In particular, it must be different from every denomination which designates, in the territory of any member of UPOV, an existing variety of the same plant species or of a closely related species.

5A.3 *Registration of the denomination.* The denomination of the variety shall be submitted by the breeder to the Directorate of Inventions and New Technologies of INDECOPI. If it is found that the denomination does not satisfy the requirements of paragraph 2 of this Article, the Directorate shall refuse to register it and shall require the breeder to propose another denomination within a prescribed period.

5A.4 *Prior rights of third persons.* Prior rights of third persons shall not be affected. If, by reason of a prior right, the use of the denomination of a variety is forbidden to a person who, in accordance with the provisions of paragraph 7, is obliged to use it, the Directorate of Inventions and New Technologies of INDECOPI shall require the breeder to submit another denomination for the variety.

5A.5 *Same denomination in all members of UPOV.* A variety that forms the subject matter of an application for the granting of a breeder's right must be submitted to all members of UPOV under the same denomination. The Directorate of Inventions and New Technologies of INDECOPI shall register the denomination so submitted, unless it considers the denomination unsuitable. In the latter case, it shall require the breeder to submit another denomination.

5A.6 *Information concerning variety denominations.* The Directorate of Inventions and New Technologies of INDECOPI ensures that the authorities of the members of UPOV are informed of matters concerning variety denominations, in particular the submission, registration and cancellation of denominations. Any authority may address its observations, if any, on the registration of a denomination to the Directorate of Inventions and New Technologies of INDECOPI.

5A.7 *Obligation to use the denomination.* Any person who offers for sale or markets propagating material of a variety protected within the territory of Peru is obliged to use the denomination of that variety, even after the expiration of the breeder's right in that variety, except where, in accordance with the provisions of paragraph 4, prior rights prevent such use.

5A.8 *Indications used in association with denominations.* When a variety is offered for sale or marketed, it is permitted to associate a trademark, trade name or other similar indication with

a registered variety denomination. If such an indication is so associated, the denomination must nevertheless be easily recognizable.

Article 6.— Natural or legal persons residing abroad must designate an authorized representative who resides in Peru.

Article 7.— If the application for a breeder's certificate refers to a variety that has been stolen from the breeder or his assignees, or if in accordance with contractual or legal obligations the holder of the breeder's certificate must be a person other than the applicant, anyone who has a legitimate interest may claim the capacity of true holder before OINT at any time and up to three years after the certificate has been granted.

Article 8.— In case of a priority claim, the following must be filed before OINT, within three months starting from the date of filing of the application:

— a certified copy of the documents of the first application duly approved by the authority with which it has been filed;

— samples or any other proof that the variety that is the subject matter of the two applications is the same.

Notwithstanding Article 16 of this Decree, the breeder shall have a period of up to two years after the expiration of the period of priority stipulated in Article 18 of Decision 345, or, when the first application has been rejected or withdrawn, an appropriate time from the date of the rejection or withdrawal, to provide the Directorate of Inventions and New Technologies of INDECOPI with any information, documents or materials required for purposes of examination.

Article 9.— In cases considered relevant, OINT, in coordination with PRONARGEB, shall entrust the issuance of a technical concept to other national or foreign institutions.

If the concept is favorable and the application complies with the other requirements, OINT shall grant the breeder's certificate and shall register it with the corresponding denomination.

Article 10.- The National Register of Protected Plant Varieties shall contain a description of the protected variety, the number of the breeder's certificate, denomination of the variety, titleholder of the protection rights identification when it is different from the breeder and any legal act that affects the breeders' rights and has been made known to the Directorate of Inventions and New Technologies.

Article 11.— The term of protection shall be 25 years for the case of vines, forest trees and fruit trees, including their rootstocks, and 20 years for other species, starting from the date of the grant.

Chapter IV

BREEDER'S RIGHTS, EXCEPTIONS AND OBLIGATIONS

Article 12.- The breeder or anyone to whom he has transferred and/or assigned his rights to a protected variety, may prevent third parties from engaging without his authorization in acts

covered by Article 24 of Decision 345, during the lifetime of the breeder's certificate. The breeder may make his authorization subject to conditions and limitations.

Article 12A.- The breeder's certificate shall also enable the holder to exercise the rights stipulated in Article 24 of Decision 345 in respect of varieties essentially derived from the protected variety, except where the protected variety is itself an essentially derived variety.

Essentially derived varieties may be obtained for example by the selection of a natural or induced mutant, or of a somaclonal variant, the selection of a variant individual from plants of the initial variety, backcrossing, or transformation by genetic engineering.

Article 12B.- "Anyone who stores and sows for his own use", as per Article 26 of Decision 345, shall mean anyone who stores and sows on his own holdings, within reasonable limits and subject to the safeguarding of the legitimate interests of the breeder, the product of the harvest which he has obtained by planting, on his own holdings, the protected variety or a variety covered by Article 24 of Decision 345.

Article 13.— The holder of a variety registered in the Register of Protected Plant Varieties shall have the obligation of maintaining and replacing the live sample of the variety during the lifetime of the breeders' certificate, upon request of OINT.

Article 14.— Annuities shall be paid annually in advance starting on the first anniversary of the granting of the breeder's certificate. The expiration date of each annuity shall be the last day of the month of the anniversary of the date of granting of the breeder's certificate.

Chapter V

FILING OF THE APPLICATION AND ITS ADMISSION OR REFUSAL

Article 15.- Applications for the granting of a breeder's certificate shall be filed with the Directorate of Inventions and New Technologies and contain or attach, as the case may be:

- (a) name, address and nationality of the applicant;
- (b) common and scientific name of the species;
- (c) indication of the generic denomination proposed;
- (d) Name of the person who has created or discovered and developed a variety if it is different from the person indicated in Article 15(a);
- (e) The most important morphological, physiological, sanitary, phenological, physical and chemical aspects, and industrial or technological characteristics, which allow the variety to be described;
- (f) The method and procedure for obtaining the new variety, as well as all information on any knowledge relating to the variety which can facilitate the examination for compliance with the conditions of Article 7 of Decision 345 and ensure that the variety is designated by a denomination that is consistent with Article 5A of this Decree;

(g) If the application involves a variety for which an application was previously filed abroad, the applicant should provide the information of which he is aware relating to:

- countries where protection has been requested;
- type of protection requested;
- corresponding application numbers;
- date of filing;
- stage of application;
- denomination or reference of the breeder or inventor, if a patent application for an invention is involved;
- date of registration;

(h) The cancellation decision in the register of trademarks, in the event that the generic denomination proposed by the applicant has been registered in his name as a trademark of a product or of a service for identical or similar products in accordance with the legislation on trademarks, in a Member Country of the Cartagena Agreement;

(i) Proof of payment of the filing fee fixed;

(j) The Directorate of Inventions and New Technologies may request any additional information, documents or materials needed with a view to examination for compliance with the conditions of Article 7 of Decision 345 and ensure that the variety is designated by a denomination that is consistent with Article 5A of this Decree;

(k) As the case may be, documents concerning powers of attorney, assignment or any other additional document, in accordance with Article 5.2 of the 1991 UPOV Convention.

The application and the attached documents shall be in Spanish.

Article 16.- Once it receives the application, the Directorate of Inventions and New Technologies shall verify compliance with the formal requirements set out in the foregoing article, within a period of 30 working days.

Should the formal examination reveal that the application does not meet the requirements set out in (a), (b), (c), (e) and (i) of the foregoing article, it shall be deemed not to have been filed for processing and shall not be assigned a date of filing.

In the event that the application does not include the documents mentioned under (f), (g), (h) and (j) of Article 15, the applicant shall be requested to complete the application within a period of 30 working days, from the date of receipt of notification, which may be extended at the applicant's request. Subject to a warning being issued, where no response is made, the application shall be deemed to have been withdrawn.

Article 17.— Once the test of formal requirements of the application has been completed, the Office of Inventions and New Technologies shall issue an order for publication of an extract of the description of the plant variety that forms the subject matter of the application, to be published by the applicant in the Official Gazette El Peruano. Within three (3) months of receipt of the publication request, the applicant shall deliver a copy of the same to the Office of Inventions and New Technologies.

Article 18.— Within a period of 30 working days following the date of publication, anyone who has a legitimate interest may file, on one occasion only, essential observations calling into question compliance with the conditions stipulated in Article 7 of Decision 345 of the Commission of the Cartagena Agreement.

Article 19.— If during the period foreseen in the previous article, observations had been filed, OINT shall notify the applicant so that, within 30 working days starting from the date of notification – a deadline that can be extended only once and for the same period – he may present his arguments or actual documents, as he sees fit.

Article 20.— After the expiration of the periods established in the foregoing articles for the submission of observations or for answering, as the case may be, the tests for novelty, distinctness, uniformity and stability shall be carried out.

Article 21.— PRONARGEB, in coordination with OINT, shall determine the cases in which it will be sufficient to validate the tests carried out by the breeder or approve the tests carried out abroad in order to determine that the requirements of distinctness, uniformity and stability have been fulfilled.

Article 22.— OINT shall issue an opinion in respect of the conditions set out in Article 7 of Decision 345 of the Commission of the Cartagena Agreement within a period of three (3) years for the annual species and of five (5) years, exceptionally extendable to ten (10), for biannual and perennial species, starting from the date of filing of the application for protection.

Article 23.— The conditions stipulated in Article 7 of Decision 345 of the Commission of the Cartagena Agreement may be evaluated, upon a request of the breeder and subject to the approval of the Office of Inventions and New Technologies, in coordination with PRONARGEB, in the place or places where the breeder has carried out the development of his new variety.

Article 24.— Except in cases where this Decree stipulates a different period, the application shall be deemed to be withdrawn if the corresponding file remains blocked, owing to a lack of response by the person concerned, for three (3) months. There shall be no grounds for withdrawal while the file is in the resolution phase.

Article 24 A.- By virtue of Article 33(b) of Decision 345, a breeder's right shall be deemed to be null and void if the granting of such right was based essentially on information and documents provided by the breeder and the conditions for uniformity and stability were not complied with when the breeder's right was granted.

Chapter VI

INFRINGEMENTS

Article 25.— Notwithstanding any admissible civil or criminal proceedings, the holder of the breeder's certificate may file an action for violation against anyone who infringes his rights. The licensee of a breeder's certificate may file an action for infringement against anyone who infringes the rights of the holder of the breeder's certificate, as long as this possibility is provided for in the licensing contract and the holder has been notified accordingly. Actions

for infringement shall also proceed when there is an imminent danger that the holder's rights might be infringed.

Article 26.— The proceedings must be made in writing to the Office of Inventions and New Technologies. The document shall contain:

- (a) an indication of the protected plant variety that is the subject matter of the infringement, or upon which a threat of infringement weighs;
- (b) a description of the facts that have caused the infringement;
- (c) the name and address or any other information that can be used to identify the infringer, or the place or means whereby the infringement is presumed to have taken place; and
- (d) any other information that would allow the authorities to put an end to the infringement.

Article 27.— The holder whose rights have been infringed may request:

- (a) cessation of the infringing acts;
- (b) seizure of the reproduction or propagation material of the protected variety, or the product of the harvest;
- (c) temporary closure of the infringer's business;
- (d) adoption of the necessary measures so that customs officials prevent the infringing products from entering the country;
- (e) publication of the sentence at the infringer's cost;
- (f) in general, any necessary measures to prevent the infringement from taking place or continuing.

OINT shall maintain a register of infringers.

Article 28.— Once the infringement action or denunciation has been filed by the holder, the Office of Inventions and New Technologies shall inform the presumed infringer, so that he may put forward the arguments and evidence he deems appropriate within a non-renewable period of fifteen days.

Article 29.— Once the period referred to in the foregoing article has expired, OINT shall proceed to issue the corresponding resolution.

Once the resolution has been approved or confirmed in the second instance, OINT may ask the law-enforcement agencies for assistance in respect of the execution of the planned measures.

Article 30.— By filing an infringement action or a denunciation for infringement, the plaintiff may request, on his own behalf and at his own risk, that an inspection visit be made on the

premises where it is known or presumed that infringement is taking place, in order that precautionary measures be taken to prevent or stop the infringement.

Representatives of OINT and of PRONARGEB shall appear at the designated premises and shall notify the presumed infringer of the infringement action filed, then proceed to verify the facts denounced and hear the arguments of the person in charge of the premises, or in his absence, of whoever is there.

Every individual shall have the obligation to provide the necessary facilities so that OINT and PRONARGEB may fulfill the inspection role described in this article. Whoever is on the premises shall indicate the name or denomination of the business that operates there.

If, during the course of the inspection, the infringement or the threat thereof is convincingly established, the required measures shall be taken immediately, if necessary with the help of law-enforcement agencies, to prevent or stop the infringement, such as the impoundment and immobilization of the reproduction or propagation or multiplication material for the variety or the product of the harvest of the variety allegedly infringed; or the temporary closure of the premises.

If the infringement or threat thereof is not proven during the inspection, OINT may ask PRONARGEB for a technical opinion on the matter. A record shall be drawn up of everything carried out during the inspection visit, including goods impounded, a copy of which shall be delivered to the plaintiff or denouncer and the presumed infringer.

Article 31.— In the event that precautionary measures have been adopted, the decision issued by the Directorate of Inventions and New Technologies, in accordance with Article 28, shall also decide on the continuation, modification or cessation of the precautionary measures taken.

Article 32.— The plaintiff or denouncer shall be liable for damage caused to the presumed infringer, in case of malicious or negligent acts or denunciations. Public officials are accountable under the law.

Article 33.— A holder whose rights have been infringed may only request compensation for damage via civil proceedings, once administrative remedies have been exhausted.

COMPLEMENTARY PROVISIONS

First.— It is understood that Articles 9 and 14 of the General Law on Seeds (Decree-Law No. 23056) have been amended by Decision 345 of the Commission of the Cartagena Agreement and by the Law on the Organization and Functions of INDECOPI (Decree-Law No. 25868).

Second.— For the purposes of these Regulations, the first administrative authority shall be deemed to be OINT and the second and final administrative authority shall be deemed to be the Tribunal for the Protection of Competition and Intellectual Property, pursuant to Decree-Law 25868 and amendments thereto.

Third.— Peru shall be represented before the Sub-regional Committee for the Protection of Plant Varieties of the Andean Group and before any other official international entity involved in this area, as a titular member, by a representative of OINT of INDECOPI and, as

an alternate, by a representative of PRONARGEB of INIA. Both entities shall coordinate their participation depending on their roles.

Fourth. — Any reference, within the framework of Supreme Decree 008-96-ITINIC and the present Supreme Decree, to OINT or PRONARGEB, should be understood as a reference to the Directorate of Inventions and New Technologies and to the Sub-Directorate of Genetic Resources and Biotechnology, respectively.

[Fin de l'annexe III et du document]